

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERIES OCCITANES

ZI de MONTPLAIN
15100 Saint-Flour

Références : 20230516-RAP-0658-inspection_LFO
Code AIOT : 0005601324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement LES FROMAGERIES OCCITANES implanté CROIX DE MONTPLAIN 15100 Saint-Flour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de la remise par l'exploitant de son rapport de base et de son dossier de réexamen dans le cadre de la parution des conclusions des meilleures techniques disponibles relatives à la directive IED du site parures le 12 novembre 2019 pour les industries agroalimentaire et laitière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERIES OCCITANES
- CROIX DE MONTPLAIN 15100 Saint-Flour
- Code AIOT : 0005601324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Fromageries Occitanes de Saint-flour produit 9000 t de fromages (pates persillées) par an, à partir de lait collecté auprès de 500 producteurs locaux (nombre qui va en diminuant les départements à la retraite n'étant pas toujours remplacés). Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2009-1145 du 7 août 2009 modifié. Il relève de la directive IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'analyse du rapport de base et du dossier de réexamen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site des Fromageries Occitanes de Saint-Flour est soumis à la directive IED. La rubrique principale 3643 (traitement et transformation de lait exclusivement) correspond aux meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière. Les dernières conclusions sont parues le 12 novembre 2019. Conformément à la réglementation, un rapport de base (puisqu'il n'avait pas été précédemment réalisé) et un dossier de reexamen ont été réalisés par l'exploitant. Ces dossiers conduiront le préfet à proposer de nouvelles prescriptions à l'arrêté d'autorisation d'exploiter via un arrêté complémentaire. Toutefois le rapport de base devra être complété sous 6 mois par la réalisation d'investigations dans le sol afin d'acquérir les données manquantes sur l'état des sols.

Des aménagements importants sont en cours sur le site de Saint-Flour des Fromageries Occitanes. Une nouvelle salle des machines de production de froid était en fin de travaux. Elle permet notamment de supprimer l'emploi sur le site de tout fluide frigorigène à effet de serre et de garder la phase liquide du nouveau fluide (ammoniac) uniquement dans la salle des machines.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : Analyse du rapport de base
Thème(s) : Etat du sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
Constats : <p>La société Les Fromageries Occitanes a remis à l'inspection le rapport de base de son site, puisque il n'avait pas été précédemment établi. Il a été réalisé avec le concours de la société d'ingénierie et de conseils cabinet Antea Group. Il a été accompli selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED de la direction générale de la Prévention des Risques. Le rapport remis correspond aux trois premiers chapitres : Description du site et de son environnement, recherche, compilation et évaluation des données disponibles et définition du programme et des modalités d'investigations.</p> <p>Globalement, l'étude réalisée avec le concours d'Antea Groupe est correcte et proportionnée par rapport aux enjeux. Notamment le sous-sol est constitué d'un socle basaltique surmonté d'une formation de basalte altéré à matrice argileuse qui tend à protéger les eaux souterraines.</p> <p>Néanmoins, le sol reste plus sensible aux impacts susceptibles de provenir des ouvrages enterrés traversant la couche d'altération argileuse.</p> <p>Le rapport a identifié comme zone à risque le stockage des huiles usagées, l'ancienne cuve à fuel avec l'ancien transformateur au PCB à proximité, l'aire de la station d'épuration à l'Ouest du site.</p> <p>Aucune investigation de sol n'a été réalisée par les Fromageries Occitanes. Le directeur du site de Saint-Flour s'est engagé devant l'inspecteur à réaliser le programme proposé par le rapport de base. Cela permettra de compléter le rapport de base en réalisant les chapitres 4 (mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire) et 5 (présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes) et d'obtenir point zéro de l'état du sol qui servira de référence en cas de cessation d'activité.</p> <p>La remise de ce rapport pourra conduire l'inspection à proposer une surveillance du sous-sol voire un traitement si cela s'avérait nécessaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : dossier de réexamen

Référence réglementaire : Analyse du dossier de réexamen
Thème(s) : Mise ne place des MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
Constats : La société Les Fromageries Occitanes a remis à l'inspection le dossier de réexamen suite à la parution des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles à appliquer pour sa fromagerie. Il a été réalisé avec le concours de la société d'ingénierie et de conseils cabinet Antea Group. Il analyse l'ensemble des conclusions sur les meilleures techniques disponibles et positionne le site par rapport à elles. Globalement, l'étude réalisée avec le concours d'Antea Groupe est correcte et proportionnée par rapport aux enjeux. L'abandon des groupes froid utilisant des fluides frigorigènes à effet de serre remplacé par des installations utilisant de l'ammoniac permet aujourd'hui de respecter MTD 9. Pour la MTD3, le site est en train de construire une nouvelle station d'épuration qui traitera également les effluents de la fromagerie Bonilait Protéines voisine. Elle représentera 16500 EH et sera dimensionnée pour respecter les nouvelles VLE. En ce qui concerne la MTD 1, l'établissement dispose d'un système de management de l'environnement qui fait partie d'un système englobant aussi la qualité et la sécurité dont les politiques sont décidées au niveau du groupe Sodiaal dont fait partie le site de Saint-Flour. Il sera toutefois nécessaire de rédiger des procédures pour formaliser le système et prévoir un temps spécifiquement dédié dans les revues de direction. Pour les audits internes, le site devra former des volontaires, si possible indépendants de la direction et du service qualité/environnement. Pour les audits externes, cela pourra se faire dans le cadre des échanges avec d'autres responsables qualité/environnement de sociétés appartenant au groupe Sodiaal mais extérieures aux différents sites des Fromageries Occitanes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : article 7.4.8 de l'arrêté n°2009-1145 du 7 aout 2009
Thème(s) : protection du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le site de Saint-Flour possède pour le nettoyage de ses installations une cuve aérienne d'acide nitrique de 10 t et une cuve aérienne de soude de 25 t. Ces deux cuves sont disposées à proximité dans des rétentions théoriquement indépendantes. Or, l'inspecteur a constaté des défauts de maçonnerie au niveau de la paroi séparative des deux rétentions qui entraîne une communication possible entre les deux rétentions qui n'en forment de fait plus qu'une. En cas d'incident cela peut s'avérer extrêmement dangereux, le mélange d'un acide fort avec une base forte entraînant une réaction très exothermique qui va projeter au loin du liquide corrosif pouvant provoquer des effets dominos sur les installations et un risque pour le personnel. En outre, le point haut de la paroi séparative est également endommagé. L'exploitant devra vérifier la suffisance des capacités de rétention et réparer si nécessaire aussi la partie supérieure de la paroi séparative. Le point bas d'une des rétentions est équipé d'un robinet d'évacuation. Celui-ci devra être enlevé. Pour gérer les eaux météoriques, l'exploitant pourra utilement mettre en place un auvent ou mettre en place une procédure de pompage des deux rétentions après chaque événement pluvieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification de l'installation de traitement usée

Référence réglementaire : Article R. 181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le projet de la nouvelle station d'épuration entraîne le classement sous la rubrique 3710 de la nomenclature des installations classées puisque le site des Fromageries Occitanes est soumis à la directive IED. L'ancienne STEP de la société Bonilait Protéines sera réutilisée pour y implanter un bassin tampon de la future STEP du site des Fromageries Occitanes. L'exploitant devra mettre à jour son porté à connaissance en mentionnant les modifications d'emprise et en mettant le tableau de classement des installations. L'exploitant vérifiera par ailleurs son classement par rapport à la rubrique 4441 puisqu'il utilise des peroxydes pour le nettoyage de ses installations. La rubrique 3710 étant une rubrique sans seuil, une nouvelle autorisation environnementale n'est pas obligatoire. L'exploitant fera donc une demande d'examen de cas par cas pour savoir si son projet est soumis à étude d'impact. Il justifiera notamment que le périmètre d'épandage des boues ne change pas. Si la modification est jugée non substantielle, un arrêté complémentaire entérinera le projet. Dans le cas contraire, une nouvelle procédure environnementale sera engagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 3 mois